

**- RECOMMANDATION -
PRISES D'ESPADON DE LA PÊCHE THONIÈRE PALANGRIÈRE**

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT
sur les prises d'espadon de la pêche thonière palangrière***
(Entrée en vigueur: **26 juin 2001**)

RAPPELANT que la Commission a adopté en 1999 une *Recommandation sur la mise en place d'un programme de rétablissement pour l'espadon de l'Atlantique nord*, de façon à rétablir l'espadon nord-atlantique à un niveau qui permette la production maximale équilibrée;

RECONNAISSANT que les thonidés constituent l'espèce-cible de la pêche palangrière japonaise dans l'Atlantique nord, mais que l'espadon est capturé en tant que prise accessoire;

PRENANT CONSCIENCE du fait que les prises accessoires d'espadon réalisées par la pêche palangrière japonaise dans l'Atlantique nord dépasseront le quota quinquennal japonais de capture d'espadon, à moins que des mesures ne soient prises pour empêcher cette situation;

RECONNAISSANT que le Japon a déjà pris des mesures pour réduire la mortalité de l'espadon causée par les prises accessoires palangrières, en remettant à l'eau tous les espadons capturés et en évitant les lieux de pêche où le taux de capture accessoire d'espadon est relativement élevé;

OBSERVANT que certains pays, comme les États-Unis, ont capturé un volume inférieur à leur quota d'espadon nord-atlantique en raison de circonstances temporaires, et qu'ils sont en droit de reporter leur part de quota non capturée;

RAPPELANT EN OUTRE que le SCRS a déclaré en 2000 que la ligne de démarcation précise entre les stocks d'espadon de l'Atlantique nord et de l'Atlantique sud est incertaine, et que les échanges devraient être plus importants à proximité de la frontière dans la zone tropicale;

OBSERVANT PAR AILLEURS que la Commission a décidé en 1999 que les Parties contractantes devraient appuyer la recherche visant à atténuer les incertitudes planant sur la structure du stock, les échanges et les frontières entre les stocks d'espadon, et que le SCRS a formulé en 2000 plusieurs recommandations sur la recherche visant le même objectif; et

SOULIGNANT le souhait de la Commission de répondre positivement aux efforts déployés par le Japon pour respecter son quota d'espadon nord-atlantique, tant que le plan de rétablissement de la Commission pour l'espadon nord-atlantique n'est pas menacé;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

- 1 Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de 2001 de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35°W et au sud de 15°N, en contrepartie de la partie non capturée du quota américain d'espadon nord-atlantique, 1 t de capture japonaise étant comptabilisée comme 1 t du quota américain. Le Japon est encouragé à déplacer son effort palangrier thonier hors de l'Atlantique nord, de façon à réduire ses prises accessoires d'espadon.
- 2 Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de 2002 de la partie de l'unité nord-atlantique de gestion qui se trouve à l'est de 35°W et au sud de 15°N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon sud-atlantique, 1 t de capture du secteur susmentionné de l'unité nord-atlantique de gestion de l'espadon étant comptabilisée comme 2 t du quota de l'unité sud-atlantique de gestion de l'espadon.
- 3 Le Japon mettra sur pied un programme national d'observateurs couvrant 5% des bateaux actifs dans l'Atlantique nord en 2001, qu'il s'efforcera de porter à 10% en 2002.
- 4 En 2001 et 2002, les prises japonaises, y compris les rejets, seront examinées par le SCRS et présentées à la Commission, sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, dont les nouvelles données d'observateurs obtenues pour la flottille japonaise, ainsi que les données d'autres sources.
- 5 Le Japon mènera des programmes de recherche permettant de bien mieux appréhender la structure des stocks et les échanges de l'espadon de l'Atlantique, tels qu'ils sont décrits dans le Rapport détaillé 1999 du SCRS sur l'espadon, l'accent étant mis sur le

marquage électronique et les études génétiques. En 2001, le SCRS devra examiner le plan de recherche et le rapport sur les travaux en cours concernant ce nouveau programme japonais de recherche scientifique sur l'espadon.

- 6 Le SCRS actualisera en 2002 l'évaluation du stock d'espadon pour les unités nord-atlantique et sud-atlantique de gestion; et
- 7 Il sera clair pour toutes les Parties contractantes que l'arrangement selon lequel le Japon compenserait une partie de sa capture nord-atlantique d'espadon par son quota sud-atlantique de l'espèce, tel qu'énoncé au paragraphe 2, n'est valable que pour 2002, à moins qu'il ne soit renouvelé par une nouvelle recommandation de la Commission.